

seur Mahieu de Mailli (c) Chamberlenc de France & plusieurs autres, que quiconque seroit, ou auroit fet hommage au Roy Philippes qui ores est, dont il ne fust mie en l'hommage au Roy Loys son pere, que li plus pources hons payeroit vingt sols de parisis au mestre Chamberlenc Chevalier & à tous les autres Chamberlens, & li autres hons de cent livres de terre, de qui que il les tiengne, payeront cinquante sols parisis, & chil de cinq cens livres de rente, de qui que il les tiengnent, paieront cent sols de parisis, & li Baron & li Evesque & li Archevesque paieront dix livres de parisis as dits Chambellens.

PHILIPPE III.
à Nogent le
Rémbert l'an
1272. le
Mercredy
après la De-
collation de St
Jean Baptiste
le 31. Aoust.

NOTES.

Du Tillet dans son recueil des Roys page 410. Celuy qui estoit pourvû de cet Office estoit anciennement nommé en France, le Comte de la Chambre du Roy, & cet Office comme tous les autres grands Offices, estoit un fief à vie, tenu à foy & hommage de Sa Majesté. François I. en 1527. en pourvût Monsieur, Charles de France Duc d'Orleans son fils puiné, après le deccès duquel, arrivé en 1545. au mois d'Octobre, il fut supprimé. Voyez du Tillet page 412. *Cangium in glossario in Camera-rius*, Loiseau des Offices livre 4. chapitre 2.

nom. 62. 100. & 101. Et P. Fabrum i. se-
mestr. cap. 1.

(c) Chamberlenc de France] Cet Officier estoit sous le Chambrier. Ses fonctions sont rapportées par Du Tillet dans son recueil des Roys page 415. Une des principales estoit d'estre present quand le Roy recevoit les hommages, & de parler pour Sa Majesté, en disant au vassal, vous devenez homme du Roy de tel fief & Seigneurie, que vous connoissez tenir de luy, & après que le vassal avoit répondu oüy, il disoit qu'il le recevoit, ce que ledit Seigneur avoüoit. Voyez Du Tillet page 417. Loiseau des Offices aux lieux marquez cy-dessus & M. Du Cange in *Cambellanus*.

(a) Ordonnance par laquelle le Roy supprime les nouvelles avoüeries, à compter depuis dix ou douze années, & deffend d'en faire de nouvelles à l'avenir.

PHILIPPE III.
au Parle-
ment de l'Oc-
tave de la
Toussaint
1272.

PRECEPIT dominus Rex & voluit in pleno Parlamento, quod (b) nove avoerie seu garde quas Ballivi & servientes domini Regis ceperunt de hominibus aliorum dominorum, a duodecim vel decem annis citra revocentur, & qualifentur omnino, & pro nullis habeantur, nec nove de cetero recipiantur.

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre Olim
ou des Enquestes au feüillet 189. verso.

(b) Nove avoerie.] Voyez ce que j'ay re-
marqué sur le second livre des Establissemens
chap. 29. leire (1) & chap. 31. leire (9).

(a) Ordonnance touchant les Monoyes.

PHILIPPE III.
au Parle-
ment de la
Pentecoste en
1273.

SOMMAIRES.

(1) Aucunes autres monoyes que celles du
Roy n'auront cours dans le Royaume.

(2) Dans les terres des Barons qui ont
droit de monoye, on ne forgera que les leurs,
qu'ils tiennent du Roy.

(3) Il n'y aura que les monoyes du Roy
qui auront cours dans les terres des Barons
qui n'ont pas droit de faire des monoyes &c.

(4) Ceux qui font des monoyes ne les pour-
ront fondre, ni faire fondre sous peine de corps
& d'avoir &c.

PHILIPPES &c. à tous ses amez & feaux, & à tous ceux qui ces presentes lettres verront, & orront, Salut & amour. Nous faisons à sçavoir que c'est

NOTES.

(a) Fontanon date cette Ordonnance de l'an

1273. tome 2. page 109. & Guenois après
luy dans sa Coutume des Ordonances livre
11. titre 6. page 180. Elle se trouve au Char-

Ffff ij

PHILIPPE III.
au Parle-
ment de la
Pentecoste en
1273.

l'Ordonance des Moneyes, laquelle nous voulons & commandons qu'elle soit te-
nuë & gardée par tout nostre Royaume.

Premierement, nous voulons & commandons que nulle monoye ne coure en
nostre Royaume, fors que les nostres propres, lesquelles y ont accoustumé d'y
courre.

(2) *Item*, Nous voulons & commandons qu'en la terre de noz *Barons* qui
ont monoye, ne se forge nulle monoye, fors que les leurs, qu'ils tiennent de nous,
& les nostres propres.

(3) *Item* Nous voulons & commandons qu'en la terre à noz *Barons*, qui n'ont
monoye, ne courre nulle monoye fors que les nostres propres, ou celles que d'an-
cieneté par droict y ont esté accoustumées à courre.

(4) *Derechef*, Nous voulons & defendons *sur peine de corps & d'avoir*, à tous
ceux qui font monoyes, qu'ils ne les fondent, ni ne facent fondre, ni n'acheptent
billon de monoyes à noz *Barons*, tant comme leurs monoyes demeurent en leur
droit cours & qu'elles ne soient abatues. Et outre si que (b) nul ne les tres-
buche (c).

NOTES.

tulaire de l'Hostel de Ville de Narbonne in-
titulé *Thalamus*, où elle est datée du mois
de Decembre 1275.

(b) *Nul ne les tresbuche* Il y a dans le
Chartulaire de Narbonne que chaque Ville
où l'on bat monoye doit avoir sa marque.

(c) Voicy le mandement qui fut alors
joint à cette Ordonnance. A toy Baillif nous
te mandons, & commandons, que tu estroite-
ment, & diligemment faces garder cette Or-
donnance en la forme & en la maniere qu'il est
contenu en ces presentes lettres. Et si tu trou-
vois aucun qui la trespasse, ou en soit rebelle
ou contraire, puny le asprement, qu'il ne s'y
accoustume pas une autrefois. Espécialement
nous te mandons & commandons que chacun
mois une fois, fay venir une fois en ta pre-
sence des gens de Villes de ta Baillie : c'est à
sçavoir ceux qui plus prennent & mettent de
monoye, & leur demande par leur serment
s'ils ont, puisqu'ils seurent la defence que
nous avons faicte des monoyes, prins ne mis
nulle autre monoye, fors que la nostre. Et
s'ils le cognoissent, qu'ils en ayent puis pris
ne mis, demande leur combien autrefois par

leur serment, de tant comme tu trouveras
qu'il sera raisonnable. Et si tu trouvois au-
cun qui se parjurast de ces choses, puny le si-
asprement comme l'on doit faire tel malfai-
cteur. Toutes voyes à ces choses faire, & quand
l'on le fera à sçavoir & dire au peuple, &
aux sermens prendre de ceste Ordonnance gar-
der, & aux amendes lever quand besoin sera,
appelle avec toy deux ou trois preud'hom-
mes de ta Baillie, que tu verras convenables
à ce : qui oyent & facent ces choses, & qui te
puissent porter tesmoin, que tu les ayes faites
si diligemment comme nous le te mandons &
commandons. Et ces lettres faits à sçavoir au
plus communement que tu pourras, que nuls
ne se puissent excuser, qu'ils ne sçachent que
nous voulons que ceste Ordonnance soit tenue
& gardée. Et s'il y a aucun qui veuille avoir
escriit de ces lettres, si leur faits bailler. Et si te
mandons que tu faces envoyer le transcrit de
ces lettres à tous noz *Barons de ta Baillie*, &
à tous ceux qui ont justice en leurs terres. Et
leur mande que cette Ordonnance, si comme
elle est dite cy-dessus, facent garder & tenir,
si qu'il n'en convienne pas que tu y mettes la
main par defaute d'icceux.

PHILIPPE III.
à Paris au
Parlement de
l'Assomption
1274.

Letres ou Mandement au sujet des Lombards, Caorcins & autres usuriers.

SOMMAIRES.

(1) *Les Lombards, Caorcins & autres
estrangeurs usuriers seront chassés dans chaque
Baillage, des lieux qui sont de la Justice du
Roy, & ils n'auront de delay pour en sor-
tir, que deux mois seulement, à compter du
jour de la publication des presentes, pendant*

*lequel les debiteurs pourront retirer leurs gâ-
ges, sans usures.*

(2) *Les Baillis feront injonction de par
le Roy, aux Seigneurs, Clercs ou laïques,
qu'ils chassent de leurs terres ces usuriers dans
le mesme delay.*

(3) *Les Marchands, Lombards & Caor-
cins pourront cependant demeurer, aller &
venir*